



**La « directive retour » ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui impose une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement sur son territoire en violation d'une interdiction d'entrée**

La directive sur le retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier (« directive retour »)<sup>1</sup> établit les normes et procédures applicables dans tous les États membres pour l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le 17 avril 2012, M. Skerdjan Celaj, un ressortissant albanais se trouvant sur le territoire italien, a fait l'objet d'un décret d'expulsion et d'un ordre d'éloignement assortis d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. M. Celaj a quitté le territoire italien le 4 septembre 2012 et est, par la suite, de nouveau entré sur ce territoire en violation de l'interdiction d'entrée édictée à son encontre.

Le ministère public a engagé une procédure pénale contre M. Celaj devant le Tribunale di Firenze (tribunal de Florence, Italie) et a requis sa condamnation à une peine de huit mois d'emprisonnement sur le fondement d'une réglementation italienne qui punit d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans tout ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement en Italie en violation d'une interdiction d'entrée. Le tribunal italien demande à la Cour de justice si la « directive retour » s'oppose à cette réglementation.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour relève, tout d'abord, que la « directive retour » ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui qualifie de délit la nouvelle entrée illégale d'un ressortissant d'un pays tiers en violation d'une interdiction d'entrée et prévoit des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement, pourvu qu'une telle réglementation ne soit pas susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive.

La Cour indique, à cet égard, que la mise en place d'une politique en matière de retour fait partie intégrante du développement, par l'Union européenne, d'une politique commune de l'immigration visant à assurer, notamment, une prévention de l'immigration illégale et une lutte renforcée contre celle-ci.

La Cour rappelle<sup>2</sup> ensuite que la « directive retour » ne s'oppose pas à ce que des sanctions pénales soient infligées suivant les règles nationales et dans le respect des droits fondamentaux à des ressortissants de pays tiers auxquels la procédure de retour a été appliquée et qui sont en séjour irrégulier sans motif justifié de non-retour.

La Cour en conclut que, *a fortiori*, la « directive retour » ne s'oppose pas non plus à ce que des sanctions pénales soient infligées suivant les règles nationales, dans le respect des droits

<sup>1</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

<sup>2</sup> Arrêts de la Cour du 28 avril 2011, *El Dridi*, [C-61/11 PPU](#) (voir aussi CP [n° 40/11](#)) et du 6 décembre 2011, *Achughbadian*, [C-329/11](#) (voir aussi CP n° [133/11](#)).

fondamentaux et, le cas échéant, de la Convention de Genève<sup>3</sup>, à des ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier qui entrent de nouveau irrégulièrement sur le territoire d'un État membre en violation de l'interdiction d'entrée dont ils font l'objet.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>3</sup> Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545, 1954).